

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 décembre 2019

---

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 119

présenté par  
M. Ferrara

-----

**ARTICLE 10 TER**

À la fin de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« l'opération permet d'améliorer les caractéristiques agronomiques des boues »

les mots et la phrase suivants :

« cette opération conduit à la production de matières fertilisantes conformes à une norme mentionnée au 1° de l'article L. 255-5 du code rural et de la pêche maritime ou à un règlement européen mentionné au 2° du même article. Les matières fertilisantes produites par ce biais peuvent faire l'objet d'un retour au sol ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les évolutions de la réglementation relative à la valorisation des matières fermentescibles inquiètent de nombreux acteurs du secteur et remettent en cause de nombreux projets de valorisation par méthanisation ou compostage. L'un des enjeux est notamment la possibilité de pouvoir mélanger certains flux de matières fermentescibles dans des opérations de valorisation. En effet, le Gouvernement a introduit dans la réglementation des interdictions de mélange de certains flux de déchets. Les biodéchets des ménages collectés séparément ne peuvent ainsi pas être mélangés avec d'autres matières fermentescibles. Les mélanges entre matières fermentescibles issues du traitement des eaux (boues d'épuration notamment) avec d'autres flux sont également remis en question.

Il est important de garantir au maximum les qualités et l'innocuité des matières fermentescibles utilisées sur nos sols, et de ne pas gâcher le geste de tri des Français dont les biodéchets ont été collectés séparément. Toutefois, la logique appliquée jusqu'ici exclut aveuglément certaines matières en fonction de leurs origines, et empêchent le développement de plusieurs types de projets

---

de valorisation organique qui pourraient pourtant produire des matières fermentescibles respectant les normes de qualité et d'innocuité appliquées aux intrants agricoles.

Le compostage des boues d'épuration nécessite également un apport de structurants sous forme de déchets verts, pour améliorer les conditions de biodégradabilité des boues (porosité, équilibre de l'humidité, apport de carbone...).

Les restrictions réglementaires sur les mélanges de biodéchets excluent donc les filières de ce type. Les déchets concernés risquent donc de quitter l'économie circulaire pour entrer dans l'économie linéaire en étant orientés vers l'élimination par stockage ou traitement thermique. Cette situation est en totale contradiction avec les objectifs d'économie circulaire de la France et notamment avec la réduction du stockage des déchets. L'impossibilité de composter les boues d'épuration conduit en effet à des solutions plus complexes, plus coûteuses ou moins pertinentes du point de vue environnemental : épandage direct des boues via un plan d'épandage, plus contraignant sur le plan réglementaire, voire élimination des boues par incinération ou stockage.

Ces nouvelles réglementations écartent par ailleurs certaines matières fermentescibles uniquement en fonction de leurs origines, y compris lorsque les composts ou digestats produits respectent les mêmes normes de qualité et d'innocuité que les matières autorisées. Ce critère devrait pourtant être le seul juge de paix, quitte à renforcer le niveau d'exigence des normes afin de mieux protéger l'environnement.

Cet amendement vise donc à préciser l'amendement adopté au Sénat afin que les déchets verts puissent être utilisés comme structurant dans les processus de compostage de la fraction fermentescible issue du tri des ordures ménagères résiduelles, à condition que le compost produit ainsi respecte les normes d'innocuité en vigueur. Il exclut tout mélange de biodéchets ménagers issus de la collecte séparée, afin de ne pas gâcher le geste de tri des ménages.